



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente-quatrième session (Vienne, 17-21 décembre 2018)

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (le « projet de guide pratique »), conformément à une décision prise par la Commission à sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017)¹. À cette session, la Commission avait appuyé la proposition visant à fournir des orientations aux utilisateurs (parties à des opérations, juges, arbitres, organismes de réglementation, administrateurs de l'insolvabilité et universitaires et théoriciens, notamment) de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la « Loi type ») afin de maximiser les avantages des législations relatives aux sûretés².

2. La Commission est convenue que le Groupe de travail devrait bénéficier d'une grande latitude pour déterminer la portée, la structure et le contenu du projet de guide pratique, mais on a estimé qu'il pourrait y être abordé les points suivants : a) questions liées aux contrats (notamment les types de sûretés mobilières susceptibles d'être constituées en vertu de la Loi type) ; b) questions liées aux opérations (notamment l'évaluation des biens affectés en garantie) ; c) questions réglementaires (notamment les conditions dans lesquelles des biens meubles étaient considérés comme des biens pouvant être affectés en garantie à des fins réglementaires) ; et d) questions liées au financement des microentreprises (notamment celles relatives à la réalisation des sûretés)³.

3. À sa trente-deuxième session (Vienne, 11-15 décembre 2017), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur le projet de guide pratique en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée « Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières : table des matières annotée » ([A/CN.9/WG.VI/WP.75](#)) et a prié le Secrétariat de préparer un avant-projet de guide pratique en tenant compte de ses délibérations et décisions ([A/CN.9/932](#), par. 9). À sa trente-troisième session (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a achevé sa première lecture du projet de guide pratique en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.VI/WP.77](#)) et a

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 227 et 449.

² Ibid., par. 222.

³ Ibid., par. 227 et 449.



prié le Secrétariat d'établir une deuxième version en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/938, par. 10).

4. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et a noté les efforts déployés par le Secrétariat pour assurer la coordination avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en ce qui concernait les aspects réglementaires. Compte tenu des progrès réalisés, elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais, afin de lui présenter un projet final qu'elle examinerait à sa cinquante-deuxième session, en 2019⁴.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-quatrième session à Vienne, du 17 au 21 décembre 2018. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Namibie, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Belgique, Jamaïque, Jordanie, République dominicaine, Slovaquie, Turkménistan et Yémen.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Banque européenne d'investissement (BEI), Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission* : Association du barreau américain (ABA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International et EU Federation for the Factoring and Commercial Finance Industry (FCI et EUF), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), International Insolvency Institute (III), International Law Institute (ILI), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Bruce WHITTAKER (Australie)

Rapporteuse : M^{me} Ruenvadee SUWANMONGKOL (Thaïlande)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : A/CN.9/WG.VI/WP.78 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.79, A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1, A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.2 et A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3 (Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et additifs).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.

⁴ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 163 et 238.

2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a mené des débats en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée « Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » (A/CN.9/WG.VI/WP.79 et additifs). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions au chapitre IV ci-après. À la clôture de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le projet de guide pratique en tenant compte de ses délibérations et décisions et de le soumettre à la Commission afin qu'elle l'examine à sa cinquante-deuxième session. Étant donné que le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'adopter les chapitres II.E à II.J du projet de guide pratique (voir par. 78 à 82 ci-dessous), il a été convenu de donner au Secrétariat une certaine latitude pour établir une version révisée de ces parties et apporter en conséquence aux autres parties, qui avaient été adoptées par le Groupe de travail, toute modification nécessaire.

IV. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

A. Introduction du projet de guide pratique (A/CN.9/WG.VI/WP.79, par. 1 à 20)

Objet du Guide (par. 1 et 2)

12. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la note de bas de page associée au paragraphe 1.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu que la première phrase devrait être modifiée pour indiquer que le projet de guide pratique visait à aider le lecteur à mieux comprendre la Loi type. Il a été convenu que d'autres parties prenantes susceptibles de tirer parti du projet de guide pratique pourraient être mentionnées dans la dernière phrase.

14. Sous réserve de ces modifications (voir par. 12 et 13 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre I.A du projet de guide pratique.

Principaux avantages de la Loi type (par. 3 à 11)

15. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 3, qui pourrait se lire comme suit :

Conformément à la Loi type, le terme « sûreté mobilière » désigne le droit réel sur un bien meuble qu'une personne (le « créancier garanti ») peut exercer pour recouvrer les fonds que lui doit une autre personne (le « débiteur ») ou pour garantir d'autres obligations dues par ce débiteur. Le créancier garanti peut ainsi se protéger pour le cas où ... Dans la plupart des cas, le débiteur est la personne qui constitue la sûreté mobilière (le « constituant »), mais une personne peut aussi constituer une sûreté mobilière sur ses biens pour garantir l'obligation d'autrui.

16. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été convenu de ce qui suit :
- Les deuxième et troisième phrases devraient être placées en premier, sans souligner les aspects négatifs des systèmes juridiques traditionnels ;
 - Ainsi, la première phrase deviendrait la dernière, où il serait noté qu'en réaction à ces systèmes juridiques traditionnels, de nombreux mécanismes avaient vu le jour, ce qui avait peut-être conduit à la multiplicité et à la fragmentation du régime des sûretés mobilières.
17. Le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 5 à 8 devraient être restructurés de manière à inclure des paragraphes distincts, pour souligner :
- La portée « globale » de la Loi type, selon laquelle il était possible de constituer une sûreté mobilière sur tous les types de biens meubles (on combinerait la première phrase du paragraphe 5 (dont les mots « de presque toutes les manières possibles » seraient supprimés) avec les trois premiers alinéas du paragraphe 6) ;
 - L'approche « fonctionnelle » et l'approche « unitaire/intégrée » de la Loi type (les deuxième et troisième phrases du paragraphe 5 fournissant à titre d'exemples des opérations de crédit-bail et d'autres opérations avec réserve de propriété) ;
 - Que la constitution d'une sûreté ne requerrait pas de transfert de possession ;
 - Que la sûreté s'étendait aussi au produit d'une vente ou de toute autre opération relative au bien grevé ;
 - L'autonomie des parties prévue par la Loi type (la dernière phrase du paragraphe 5 serait intégrée au paragraphe 8) ; et
 - Le fait que certaines des opérations mentionnées ci-dessus auraient peut-être été impossibles dans un État qui n'aurait pas adopté la Loi type et que l'un des objectifs de ce qui était alors le projet de guide pratique était d'indiquer l'existence de ces possibilités au lecteur.
18. En ce qui concerne les paragraphes 9 et 10, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :
- Le paragraphe 9 devrait être révisé afin de souligner la facilité de constitution d'une sûreté en vertu de la Loi type. Ce paragraphe ferait clairement la distinction entre le fait de constituer la sûreté (par une convention écrite) et le fait de la rendre opposable, grâce à l'intertitre « Une manière simple et facile de constituer une sûreté mobilière » ;
 - La note de bas de page 2 serait supprimée ;
 - La dernière phrase du paragraphe 9 serait intégrée au paragraphe 10 à la suite de l'intertitre « Un système d'inscription simple et transparent » ; et
 - La version anglaise de la troisième phrase du paragraphe 10 se lirait comme suit : « The registration process is straightforward – a registrant only needs to register a simple notice, and does not need to submit the security agreement or any other documents » (pas de changement en français).
19. Le Groupe de travail est convenu de placer le paragraphe 11 avant le paragraphe 3, avec les modifications suivantes :
- L'intertitre serait « Élargissement de l'accès au crédit à un coût raisonnable » ;
 - Dans la troisième phrase, plutôt qu'aux PME, on ferait référence à « de nombreuses entreprises » ; en effet, le chapitre I.B soulignait les avantages de la Loi type de manière générale et ne se limitait pas à ceux susceptibles d'être accordés aux entreprises d'une taille donnée ; et
 - La dernière phrase du paragraphe 11 préciserait qu'un système juridique qui facilite les opérations garanties par des biens meubles permettrait d'améliorer l'accès au crédit pour les entreprises, de renforcer leur capacité d'obtenir du

crédit à des coûts plus faibles et de prolonger la période de remboursement des prêts.

20. Sous réserve de ces modifications (voir par. 15 à 19 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre I.B du projet de guide pratique.

Nécessité d'accorder une attention particulière aux opérations garanties impliquant des microentreprises (par. 12 à 14)

21. En ce qui concerne les paragraphes 12 à 14, il a été convenu de ce qui suit :

- Il faudrait transformer les paragraphes 12 à 14 en un exemple commenté d'opération impliquant une microentreprise qui mentionnerait certaines des caractéristiques évoquées au paragraphe 12 ;
- Le texte ainsi reformulé devrait éviter de faire référence à la nature « informelle » des microentreprises ; et
- Le texte suivant devrait remplacer les paragraphes 12 à 14 et être placé dans le chapitre I.D.

« Opérations garanties impliquant des microentreprises »

La Loi type a pour objet d'améliorer l'accès au financement et d'abaisser le coût du crédit pour tous les types d'entreprises. Comme on l'a mentionné plus haut, elle est particulièrement adaptée aux PME, qui constituent la catégorie d'entreprises la plus courante dans la plupart des États.

La Loi type permet d'octroyer des prêts garantis aux microentreprises dans des situations où l'accès au crédit était jusqu'alors limité, car les mécanismes qui auraient permis de garantir ces prêts n'étaient pas disponibles ou présentaient une structure de coût qui rendait ces prêts de faible montant excessivement coûteux.

Exemple

Le particulier X demande un prêt pour lancer un point de vente de nourriture dans la rue. X détient uniquement des biens d'équipement ménager, y compris certains équipements de cuisine, mais ne dispose pas de biens commerciaux. Le prêteur Y lui octroie un prêt à court terme garanti par les biens d'équipement ménager pour lui permettre d'acquérir les denrées nécessaires à son entreprise, qui portera le nom de « Superfoods ». Le prêt est remboursé au bout de trois mois et « Superfoods » est établie avec succès. Le prêteur Y octroie alors à X un autre prêt d'un montant plus élevé, qui est garanti par les biens d'équipement ménager et par le produit de la vente de nourriture, pour financer l'exploitation de Superfoods.

L'encadré ci-dessus présente un exemple de prêt garanti consenti à une microentreprise. Il illustre certaines caractéristiques spécifiques à de nombreuses entreprises de ce type, qui peuvent avoir des incidences sur les modalités de la prise de garantie. La microentreprise est un particulier et elle n'est pas constituée en société, si bien que le prêt est consenti à X. Il y a par conséquent peu de distinction entre l'entreprise et le particulier qui en est à la fois propriétaire et dirigeant. L'entreprise de X n'a pas besoin d'être inscrite dans un registre public et, même si Superfoods est bien établie, X ne tient pas nécessairement de livres comptables susceptibles d'être utilisés pour déterminer les flux de trésorerie.

En raison de ces caractéristiques, le prêteur Y doit faire preuve d'une vigilance particulière à certains égards. L'absence d'informations financières officielles et d'enregistrement public peut influencer sur le type de vérifications que le prêteur Y devra exercer. Il aura également intérêt à exercer une surveillance étroite pendant toute la durée du prêt, par exemple pour repérer tout changement de

statut juridique, de nom ou d'adresse qui pourrait autrement lui échapper et qui risquerait d'affecter sa capacité de réaliser sa sûreté.

Le prêteur Y devra aussi garder à l'esprit le fait que sa capacité de réaliser sa sûreté peut être limitée par d'autres lois de l'État adoptant, notamment des lois interdisant la saisie des actifs personnels et celles qui limitent le montant pour lequel une sûreté peut être réalisée. »

Éléments à garder à l'esprit (par. 15 à 20)

22. En ce qui concerne le paragraphe 15, il a été convenu d'insérer le membre de phrase « ces dernières n'étant pas couvertes par la Loi type » à la fin de la première phrase. Par ailleurs, la deuxième partie de la seconde phrase se lirait comme suit : « et fournit des indications sur les bonnes pratiques en la matière uniquement dans le contexte des opérations de prêt garanti ».

23. Une proposition visant à réviser la note de bas de page 1 et à la réinsérer au paragraphe 16 n'a pas été appuyée.

24. En ce qui concerne les paragraphes 16 et 17, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Les première, deuxième et dernière phrases du paragraphe 16 seraient intégrées au paragraphe 17 sous un intertitre distinct, à savoir « Terminologie et définitions », et les mots « pour bien comprendre le fonctionnement de la Loi type dans son État » seraient supprimés de la première phrase du paragraphe 17 ; et
- La sous-partie intitulée « Le Guide ne couvre pas tous les points couverts par la Loi type » comprendrait les troisième et quatrième phrases du paragraphe 16 et, dans la version anglaise, le terme « non-legalistic » remplacerait « non-legal ».

25. S'agissant du paragraphe 18, il a été convenu de ce qui suit :

- Le membre de phrase « destinées à être inscrites par les États adoptants dans leur législation » serait inséré à la fin de la première phrase ; et
- La deuxième phrase (en particulier le terme « au mieux ») serait modifiée une fois que le Groupe de travail aurait examiné les différentes options présentées dans le chapitre II du projet de guide pratique ; il a en effet été rappelé que l'objectif du projet était d'apporter des indications pratiques aux parties sur la manière d'aborder les différentes options et non de fournir des orientations aux législateurs sur le fonctionnement de ces options, chose que faisait le Guide pour l'incorporation de la Loi type (le « Guide pour l'incorporation »).

26. S'agissant du paragraphe 19, il a été convenu de ce qui suit :

- Le terme « le droit bancaire » serait ajouté aux exemples qui figuraient déjà dans la deuxième phrase ; et
- La dernière phrase serait supprimée et remplacée par les exemples suivants : i) là où la Loi type envisage la possibilité que l'État adoptant insère un renvoi aux dispositions pertinentes de sa législation concernant les mesures qu'un créancier judiciaire doit prendre pour acquérir des droits sur le bien grevé (art. 37 de la Loi type) ; et ii) là où les dispositions d'autres lois concernant l'offre et l'acceptation en vue de conclure un contrat valable et contraignant s'appliqueraient aux conventions constitutives de sûreté.

27. S'agissant du paragraphe 20, il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu que le projet de guide pratique ne comporterait aucun débat d'orientation sur la prise excessive de sûretés (c'est-à-dire le surdimensionnement des garanties exigées). À l'issue du débat, il a été convenu de conserver le paragraphe 20 sous l'intertitre actuel, avec les modifications suivantes :

- Le terme « ainsi », qui figurait au début de la première phrase, serait supprimé ; et

- Les deuxième, troisième et quatrième phrases seraient simplifiées de sorte à former une seule phrase, qui pourrait se lire comme suit : « Dans de telles circonstances, les prêteurs devraient faire preuve de prudence. »

28. Sous réserve de ces modifications (voir par. 21 à 27 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre I.D du projet de guide pratique.

Autres questions

29. Une suggestion selon laquelle il serait utile que le guide pratique indique que les États voudraient peut-être l'adapter de façon à traduire la manière dont ils auraient adopté la Loi type n'a pas été appuyée.

30. Il a été convenu que le premier chapitre du projet de guide pratique ne devrait comporter de renvois ni aux dispositions de la Loi type ni aux autres parties de l'ouvrage lui-même, tandis que des renvois pertinents pourraient être insérés au chapitre II.

B. Comment procéder à des opérations assorties de sûretés en vertu de la Loi type (A/CN.9/WG.VI/WP.79, par. 21 à 67 et A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1)

1. Introduction du chapitre II (A/CN.9/WG.VI/WP.79, par. 21)

31. En ce qui concerne le paragraphe 21, le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu que les opérations comme la titrisation, les mécanismes relatifs à la chaîne de valeur et le financement de la chaîne d'approvisionnement ne devraient être mentionnées que brièvement dans le projet de guide pratique. Toutefois, il a été estimé que les types de mécanismes mentionnés étaient plus ou moins complexes et que la dernière phrase pourrait être modifiée comme suit : « En effet, la Loi type facilite également le financement de la chaîne d'approvisionnement et les mécanismes relatifs à la chaîne de valeur, ainsi que des modalités financières plus complexes comme les prêts consortiaux et la titrisation. » (Voir également par. 45 ci-dessous.)

32. Il a également été convenu qu'au paragraphe 21, on indiquerait le public principal visé par le chapitre II, comme cela était fait dans le paragraphe 2, et qu'on soulignerait que la liste des opérations figurant dans la section A n'était pas exhaustive.

2. Comment prendre une sûreté efficace (A/CN.9/WG.VI/WP.79, par. 22 à 67)

Sûreté sur des biens meubles corporels sans prise de possession

33. S'agissant des paragraphes 22 à 30, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- L'intertitre serait modifié comme suit : « Sûreté sur un ou plusieurs bien(s) corporel(s) sans qu'il soit nécessaire d'en prendre possession » ;
- Dans la version anglaise, le terme « to take a loan » serait remplacé par « to obtain a loan » (obtenir un prêt) dans l'ensemble du projet de guide pratique ;
- Dans la version anglaise, les termes « sufficient property interest » et « interest » seraient remplacés par le mot « right » (droit) dans l'ensemble du projet de guide pratique (par exemple, le premier alinéa du paragraphe 22 se lirait comme suit : « S'assurer que l'entreprise X (le constituant) a des droits sur la presse ou le pouvoir de la grever (art. 6-1 de la Loi type) ») ;
- En ce qui concerne l'exemple n° 1, on ne parlerait pas d'« étapes », car ce terme sous-entendait une séquence à suivre ;
- L'intertitre du paragraphe 23 serait modifié comme suit : « L'entreprise X peut-elle constituer une sûreté mobilière ? » ;

- La dernière phrase du paragraphe 23 se lirait comme suit : « ... si elle n'en est pas propriétaire, mais qu'elle détient une partie des droits y afférents ou qu'elle a le pouvoir de le grever (par exemple, le preneur à bail d'une presse à imprimer peut octroyer une sûreté sur le droit qu'il a d'utiliser cette dernière) » ;
- L'intertitre du paragraphe 24 serait modifié comme suit : « Sûretés relatives aux obligations dues par des tiers » ;
- Les deux premières phrases du paragraphe 24 se liraient comme suit : « Le constituant est généralement la personne redevable de l'obligation garantie. La Loi type autorise également une personne à constituer une sûreté mobilière sur ses biens pour garantir l'obligation dont est redevable une autre personne » ;
- Le paragraphe 24 comporterait un exemple supplémentaire, à savoir celui du cas où un parent fournit des biens qui garantissent le financement obtenu par un autre membre de la famille ;
- La dernière phrase du paragraphe 24 serait complétée par le membre de phrase suivant (car d'autres lois pourraient prévoir des limitations) : « dans la mesure permise par le droit des sociétés, par le droit de l'insolvabilité ou par d'autres lois applicables » ;
- Au paragraphe 26, on supprimerait le terme « (les conditions de l'emprunt) » et on ajouterait un renvoi à l'article 6-3 de la Loi type ;
- On préciserait le paragraphe 27 en y ajoutant un libellé qui pourrait se lire comme suit : « Certains États peuvent exiger que la convention constitutive de sûreté indique le montant maximum pour lequel la sûreté pourra être réalisée (art. 6-3 d) de la Loi type). Dans ces États, la convention constitutive de sûreté... » ;
- Les deux premières phrases du paragraphe 28 seraient modifiées comme suit : « Une sûreté constituée de cette manière pourra être réalisée à l'encontre de l'entreprise X. Toutefois, la banque Y voudra s'assurer que sa sûreté produit des effets à l'égard des tiers » ;
- Le paragraphe 29 indiquerait que la banque Y serait en mesure d'inscrire un avis avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté avec l'entreprise X ;
- L'exemple n° 1B pourrait porter sur des biens autres que des véhicules à moteur, ces derniers pouvant être assujettis à une immatriculation spécialisée dans certains pays ;
- La dernière phrase du paragraphe 30 serait modifiée comme suit : « ... c'est que la banque devra s'assurer que les descriptions figurant dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis représentent l'ensemble des camionnettes, plutôt qu'une seule d'entre elles (art. 9 de la Loi type) » ; et
- Le paragraphe 30 indiquerait des moyens permettant de décrire l'ensemble des camionnettes (par exemple, en indiquant « toutes les camionnettes présentes et futures » ou en énumérant les camionnettes une à une).

Sûreté sur des biens meubles corporels avec prise de possession

34. S'agissant des paragraphes 31 à 34, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La référence au fait que les tapis se trouvent dans un entrepôt serait supprimée, dans la mesure où elle pourrait surcharger inutilement l'exemple n° 2 ;
- Le paragraphe 33 comporterait un renvoi à l'article 18-2 de la Loi type ;
- Le paragraphe 34 expliquerait les avantages qu'il y a à conclure une convention constitutive de sûreté par écrit même lorsque le créancier garanti prend possession du bien grevé. Par conséquent, on supprimerait le premier alinéa et la note de bas de page 5 du paragraphe 33 ainsi que la première phrase du paragraphe 34 ; et

- La dernière phrase du paragraphe 34 serait modifiée comme suit : « Outre la prise de possession, la banque Y préférera peut-être inscrire un avis au registre, afin de se protéger si elle convenait par la suite de renoncer à conserver les tapis en sa possession, puisque l'opposabilité de sa sûreté serait maintenue. »

Sûreté sur des biens futurs

35. En ce qui concerne le paragraphe 35, le Groupe de travail est convenu que l'intertitre devrait être « Sûreté sur des biens présents et futurs » et que la troisième phrase indiquerait que la description serait fournie « dans la convention constitutive de sûreté ».

Sûreté sur tous les biens présents et futurs (sûreté sur l'ensemble de l'actif)

36. En ce qui concerne les paragraphes 36 à 38, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- L'intertitre serait « Sûreté sur tous les biens meubles (sûreté sur l'ensemble de l'actif) » ;
- Comme il serait prudent que les formules de la convention constitutive de sûreté et de l'avis soient identiques, la dernière phrase du paragraphe 36 se lirait comme suit : « On pourrait utiliser la même formule dans l'avis inscrit » ;
- L'énoncé qui figure entre parenthèses dans la dernière phrase du paragraphe 37 se lirait comme suit : (par exemple, si les actifs de l'entreprise X comprennent des actions, voir l'exemple n° 6...) ; et
- Pour lever les craintes liées à la mesure dans laquelle la Loi type permettait au créancier garanti de disposer de l'entreprise du constituant en vue de la poursuite de son activité, le paragraphe 38 se lirait comme suit : « Si l'entreprise X manque à son obligation de remboursement, la banque Y peut disposer des biens séparément ou dans leur totalité. En fonction d'autres lois de l'État adoptant, la vente de l'ensemble des actifs pourra faciliter la vente de l'entreprise X dans son intégralité. Cette vente devrait être conforme aux dispositions de la Loi type relatives à la réalisation. »

Financement de l'acquisition de biens meubles corporels

37. En ce qui concerne les paragraphes 39 à 45, il a été convenu de ce qui suit :

- Le paragraphe 39 serait modifié comme suit : « Tandis que seuls les exemples n°s 5B et 5C renvoient à la constitution d'une "sûreté réelle mobilière", les quatre exemples sont considérés comme constituant une sûreté en vertu de la Loi type. En outre, les sûretés réelles mobilières octroyées en vertu des quatre exemples pouvant être considérées comme des "sûretés constituées en garantie du paiement d'acquisitions" en vertu de la Loi type, elles pourront avoir priorité sur des sûretés pour lesquelles un avis avait déjà été inscrit » ;
- Le sens des quatrième, cinquième et sixième phrases du paragraphe 40 serait précisé et, en conséquence : i) la quatrième phrase se lirait comme suit : « La Loi type examine les objectifs commerciaux sous-jacents de l'opération et reconnaît que la réserve de propriété constitue un mécanisme de garantie » ; ii) on supprimerait, dans la cinquième phrase, le mot « donc » ; et iii) il serait inséré, dans la sixième phrase, le membre de phrase « en vertu de la Loi type » après le mot « traitée » ;
- La deuxième phrase du paragraphe 41 serait complétée par le texte suivant : « ..., qui est garanti par une sûreté réelle mobilière constituée par le vendeur Y sur la peinture » ;
- La deuxième phrase du paragraphe 45 se lirait comme suit : « ..., sa sûreté aura priorité sur celles de créanciers garantis qui ne financent pas l'acquisition et ont inscrit un avis antérieur portant sur des biens futurs de même nature ».

Sûreté sur les actions de l'entreprise (groupe de sociétés)

38. En ce qui concerne les paragraphes 46 à 49, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- L'exemple n° 6 commencerait par une formulation plus générale, telle que : « Des activités de fabrication sont menées par un groupe d'entreprises privées détenues à 100 %. M. X détient la totalité des actions de l'entreprise A, société holding du groupe. L'entreprise A détient la totalité des actions des trois filiales, les entreprises B, C et D... » ;
- L'expression « détenues par M. X et l'entreprise A », dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 46, serait remplacée par « possédées par M. X dans le cadre de l'entreprise A » ;
- Au paragraphe 46, le membre de phrase « et plus avantageuse » serait supprimé ;
- La première phrase du paragraphe 47 serait modifiée comme suit : « La banque Y pourrait rendre sa sûreté opposable sur l'ensemble des actifs de l'entreprise A (y compris les actions qu'elle possède dans les entreprises B, C et D) et sur les actions de l'entreprise A possédées par M. X en inscrivant un avis au registre » ;
- Le membre de phrase « À la place (ou en plus) », dans la deuxième phrase du paragraphe 47, serait supprimé ;
- La note de bas de page 7 serait harmonisée pour tenir compte des différentes options prévues à l'article 27 de la Loi type ; et
- On pourrait renvoyer à l'article 51 de la Loi type, qui donnait la priorité aux créanciers garantis qui rendaient leur sûreté opposable, comme indiqué au paragraphe 48.

Sûreté sur des comptes bancaires

39. En ce qui concerne les paragraphes 50 à 53, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Il serait inséré, sous forme d'encadré, un exemple distinct en rapport avec le paragraphe 51, qui traite de la situation dans laquelle une sûreté réelle mobilière sur un compte bancaire est constituée en faveur de la banque où ce compte est tenu ;
- La dernière phrase du paragraphe 51 serait supprimée ; et
- La priorité accordée à une institution de dépôt (au paragraphe 51) et à un créancier garanti qui avait rendu sa sûreté opposable par accord de contrôle (au paragraphe 52) serait mentionnée, avec insertion d'un renvoi à l'article 47 de la Loi type.

Sûreté sur des instruments négociables

40. En ce qui concerne les paragraphes 54 et 55, il a été convenu de ce qui suit :

- La dernière phrase du paragraphe 55 se lirait comme suit : « La sûreté de la banque Z n'aurait pas priorité sur les droits d'un acheteur de l'instrument qui en a obtenu la possession... » ; et
- Il ne serait fait référence, à la fin du paragraphe 55, qu'à l'article 46-2 de la Loi type, et l'exemple entre parenthèses serait supprimé.

Vente ou transfert pur et simple de créances

41. En ce qui concerne les paragraphes 56 à 60, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- L'exemple n° 9 et le commentaire porteraient sur le « transfert pur et simple de créances » plutôt que sur l'affacturage en général ;

- Dans l'exemple n° 9, dans la version anglaise du texte, le mot « creditworthy » serait remplacé par le mot « collectible », et la dernière phrase supprimée ;
- Le paragraphe 56 serait étoffé pour indiquer que les dispositions de la Loi type relatives à la priorité s'appliqueraient aux droits concurrents sur les créances ;
- Les paragraphes 58 et 59 pourraient être fusionnés en un bref paragraphe sur l'affacturage, qui serait placé après le paragraphe 60, et ce paragraphe pourrait mettre en lumière la complexité des accords d'affacturage ainsi que la difficulté de distinguer, dans ce contexte, entre transferts purs et simples et transferts à titre de garantie ; et
- La deuxième phrase du paragraphe 60 serait supprimée.

Financement garanti par des créances et des stocks

42. En ce qui concerne les paragraphes 61 et 62, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Le paragraphe 61 devrait renvoyer aux dispositions de la Loi type traitant des droits et des obligations des débiteurs de la créance (art. 61 à 67 de la Loi type) ;
- La dernière phrase devrait renvoyer au nouvel exemple qu'il était envisagé d'associer au paragraphe 51 ; et
- Le paragraphe 62 devrait être simplifié et intégré à l'exemple n° 10.

Sûreté sur des propriétés intellectuelles

43. En ce qui concerne les paragraphes 63 et 64, il a été convenu de ce qui suit :

- L'exemple n° 11 devrait être reformulé pour illustrer le cas d'une entreprise octroyant une sûreté sur différents types de propriété intellectuelle, présente et future, y compris ses droits en tant que preneur de licence de propriété intellectuelle ;
- Le paragraphe 63 devrait mieux refléter l'article 1-3 b) de la Loi type ; et
- Le commentaire pourrait brièvement évoquer le fonctionnement des articles 17 et 99 de la Loi type, tout en se concentrant sur la question de savoir comment prendre une sûreté efficace sur une propriété intellectuelle.

Sûreté sur des produits

44. En ce qui concerne les paragraphes 65 à 67, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Il faudrait reformuler l'exemple n° 12 pour indiquer que l'entreprise X reçoit un chèque de l'entreprise Z pour la vente de la presse à imprimer ;
- En plus d'indiquer que la sûreté sur un bien s'étendait à son produit identifiable, il faudrait énoncer la règle générale de la Loi type, selon laquelle une sûreté rendue opposable continuait de grever le bien même si celui-ci était vendu ou transféré d'une autre manière (art. 34-1 de la Loi type) ;
- Il faudrait mieux expliquer les notions générales de « produit » et de « produit du produit » telles qu'elles figuraient dans la Loi type, en donnant des exemples possibles (espèces reçues, demande d'indemnisation, produit de la location du bien, etc.) ; et
- Les paragraphes 66 et 67 devraient mieux expliquer au créancier garanti les mesures à prendre pour rendre opposable sa sûreté sur le produit, selon le type de produit concerné, et préciser la manière de décrire ces biens dans la convention constitutive de sûreté et/ou dans l'avis.

Autres questions

45. S'agissant de l'avis selon lequel il serait utile de souligner que les types d'opérations illustrés au chapitre II.A (seuls et combinés) pouvaient faciliter le développement d'un large éventail de produits de financement adossés à des actifs, il a été convenu d'étoffer le paragraphe 21 comme suit : « Les opérations, ou éléments d'opérations, illustrés dans le présent chapitre sont souvent combinés pour développer différents produits de prêt garanti. Ainsi, par exemple, les produits modernes de financement de l'agriculture se fondent sur des sûretés sur des instruments négociables, des créances et des comptes bancaires. De même, de nombreux mécanismes de financement de la chaîne de valeur/d'approvisionnement, qui sont devenus des produits courants de financement adaptés aux besoins des PME, reposent sur l'affacturage et l'affacturage inversé, ainsi que sur le transfert pur et simple de créances. »

46. Il a été convenu que le projet de guide pratique devrait examiner le cas où des biens meubles corporels étaient mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini (explication de la manière dont les articles 11 et 20 de la Loi type traitaient de ces questions et insertion d'un renvoi aux paragraphes 103 à 106 et 129 du Guide pour l'incorporation).

47. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 33 à 46 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre II.A du projet de guide pratique.

3. La vérification préalable, étape préliminaire essentielle d'un financement garanti (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1, par. 1 à 29)

48. Le Groupe de travail est convenu que le terme « créancier garanti » devrait être utilisé dans l'ensemble du projet de guide pratique, dans la mesure du possible. Il a aussi été convenu que le chapitre II.B préciserait que les vérifications seraient essentiellement effectuées par les prêteurs, mais que le contenu de cette section s'appliquerait de la même manière aux autres types de créanciers garantis.

49. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La première phrase devrait être modifiée comme suit : « Comme il est précisé dans la section précédente, la Loi type prévoit un processus juridique simplifié pour la conclusion d'un large éventail d'opérations garanties. Si les exigences juridiques sont claires, un créancier garanti avisé devra néanmoins examiner... » ;
- Il faudrait mentionner, au paragraphe 1, que ces vérifications préalables pouvaient être requises par d'autres lois, comme il était aussi noté au chapitre III du projet de guide pratique, et expliquer que ces vérifications avaient notamment pour objet de déterminer si le débiteur serait ou non en mesure de rembourser son emprunt ;
- La deuxième phrase du paragraphe 2 devrait inclure, à titre d'exemple, les limitations à la réalisation de sûretés à l'égard des consommateurs ;
- Il faudrait modifier la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit : « Le créancier garanti doit déterminer s'il existe des créances concurrentes et comment obtenir la priorité sur celles-ci » ;
- Le paragraphe 3 devrait être supprimé ;
- Le paragraphe 5 devrait brièvement indiquer que le spécimen de certificat de vérification préalable fourni dans le projet de guide pratique ne constituait qu'un exemple, et qu'il faudrait modifier les informations demandées en fonction de la nature de l'opération ; et
- Le paragraphe 6 devrait établir une distinction claire entre la vérification préalable (qui était effectuée au début d'une opération garantie) et la surveillance continue, et indiquer par ailleurs que les parties conviendraient

généralement des conditions de cette surveillance dans la convention constitutive de sûreté.

Vérification préalable à l'égard du constituant

50. S'agissant des paragraphes 7 à 9, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La dernière phrase du paragraphe 8 devrait être développée, afin d'indiquer pourquoi il faudrait rechercher tous les éventuels noms du constituant ainsi que les conséquences possibles de cette recherche, et afin d'y inclure un renvoi au chapitre II.C ; et
- Le paragraphe 9, qui résumait les informations demandées dans le spécimen de certificat de vérification préalable, devrait être simplifié et les raisons pour lesquelles ces informations étaient demandées devraient être expliquées dans le spécimen (en particulier en ce qui concernait d'autres créances et des créances privilégiées à l'encontre du constituant, avec insertion de renvois aux sections pertinentes du chapitre II.G).

Vérification préalable à l'égard des biens à grever

51. En ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 10, le Groupe de travail est convenu d'insérer le terme « et le lieu de situation » après le mot « l'existence » et de remplacer les mots « sûreté ou autre créance concurrente » par le terme « créance concurrente ».

52. S'agissant des paragraphes 11 et 12, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Les mots « comprenne et » devraient être supprimés de la seconde phrase du paragraphe 11, qui se lirait par ailleurs comme suit : « ... il faut que le créancier garanti recense les différents types de biens afin d'établir les exigences à satisfaire pour prendre tous ces biens en garantie et obtenir la priorité » ;
- La première phrase du paragraphe 12 devrait être révisée pour indiquer qu'il était arrivé que des créanciers garantis connaissent des difficultés parce que les biens censément grevés n'existaient pas ;
- Il faudrait reformuler le paragraphe 12 pour indiquer que le créancier garanti ne pourrait vérifier que l'existence des biens présents et qu'il ne serait pas toujours possible d'établir celle de biens futurs ;
- La septième phrase du paragraphe 12 devrait se lire comme suit : « Dans le cas de propriétés intellectuelles inscrites dans des registres spécialisés, l'examen des documents versés au registre concerné permettrait au créancier garanti de vérifier l'existence et la portée des droits de propriété intellectuelle » ; et
- La dernière phrase du paragraphe 12 devrait se lire comme suit : « Dans le cas de créances présentes, le créancier garanti peut contacter leurs débiteurs pour qu'ils reconnaissent qu'ils sont redevables du montant total. Dans le cas de créances futures, le créancier garanti peut contacter leurs débiteurs potentiels pour s'enquérir de la nature de leur relation avec le constituant. »

53. S'agissant des paragraphes 13 et 14, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La dernière phrase du paragraphe 13 serait supprimée ; et
- La dernière phrase du paragraphe 14 pourrait être modifiée comme suit : « Pour les propriétés intellectuelles inscrites dans des registres spécialisés, le créancier garanti peut vérifier les droits du constituant en cherchant si ce dernier est identifié comme le titulaire des droits dans le registre concerné ; pour les licences de propriété intellectuelle, le créancier garanti peut examiner le contrat de licence de propriété intellectuelle. »

54. S'agissant des paragraphes 15 et 16, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La première phrase du paragraphe 15 se lirait comme suit : « Le créancier garanti avisé serait bien renseigné quant à... » ;
- Le paragraphe 15 pourrait inclure un exemple d'œuvre d'art affectée en garantie, dont l'authenticité devrait être vérifiée, et on devrait y mettre en lumière, d'une part, certaines des difficultés rencontrées par les créanciers garantis pour déterminer la valeur des biens (en particulier dans le cas de propriétés intellectuelles) et, d'autre part, l'existence de différents mécanismes d'évaluation (dont certains pouvaient être coûteux) ;
- Il faudrait noter, au paragraphe 16, que la valeur du bien grevé qui serait établie aurait probablement une incidence sur le prêt susceptible d'être accordé par le créancier garanti ; et
- Le dernier membre de la première phrase du paragraphe 16 devrait se lire comme suit : « ... qui répondent à ses critères de prêt (voir chap. III) ».

55. S'agissant des paragraphes 17 et 18, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Il faudrait ajouter le membre suivant à la fin de la première phrase du paragraphe 17 : « en cas de perte ou de destruction de celui-ci » ;
- Dans la dernière phrase du paragraphe 17, il faudrait supprimer la référence aux microentreprises, la phrase se lisant alors comme suit : « ... d'avoir accès à des polices d'assurance, notamment pour certains types de biens ou lorsque le coût de l'assurance est trop élevé » ;
- La deuxième phrase du paragraphe 18 devrait se lire comme suit : « Le créancier garanti pourrait également obtenir confirmation auprès de l'assureur que ce dernier verserait directement au prêteur tout produit de l'assurance » ; et
- La dernière phrase du paragraphe 18 serait supprimée.

56. S'agissant des paragraphes 19 à 25, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- L'intertitre devrait comporter une référence aux conflits de priorité ;
- Les paragraphes devraient être remaniés afin de présenter en premier lieu les conseils aux créanciers garantis ;
- Le paragraphe 20 devrait être placé après le paragraphe 23 et développé pour indiquer que même dans les États qui n'auraient pas adopté l'article 8 e) des dispositions types sur le registre, les parties pourraient conclure une convention de créancier privilégié fixant le montant maximum pour lequel la sûreté pourrait être réalisée, afin de faciliter l'octroi de prêts par des créanciers ultérieurs ;
- Le paragraphe 22 devrait comporter des renvois aux parties des chapitres II.C et II.E traitant des registres spécialisés ;
- La première phrase du paragraphe 23 devrait se lire comme suit : « ..., il serait peut-être prudent pour le créancier garanti d'effectuer une recherche supplémentaire des propriétaires antérieurs » ;
- La deuxième phrase du paragraphe 24 devrait être développée pour illustrer les différents cas, selon l'option de l'article 38 de la Loi type qui aurait été adoptée et selon le type de bien grevé ; et
- La dernière phrase du paragraphe 24 devrait être modifiée comme suit : « Une recherche dans le registre aiderait le créancier garanti à déterminer s'il... ».

57. S'agissant des paragraphes 26 à 29, il a été convenu de ce qui suit :

- Le projet de guide pratique devrait être cohérent dans l'utilisation du vocabulaire servant à désigner des sûretés mobilières ou d'autres droits concurrents sur les biens destinés à être grevés (par exemple, « créances concurrentes » ou « droits concurrents ») ;
- Les paragraphes 26 à 29 devraient constituer une partie distincte du chapitre II.B ;
- Le paragraphe 27 devrait indiquer que le créancier garanti peut demander au constituant de fournir un bien différent en garantie ;
- Le paragraphe 27 devrait également indiquer deux scénarios différents : i) le cas dans lequel la description des biens dans la convention constitutive de sûreté était large (le constituant pourrait alors demander une modification de la convention constitutive de sûreté ou un accord de libération) ; et ii) le cas dans lequel la description des biens dans l'avis inscrit était plus large que dans la convention constitutive de sûreté ou dans lequel il n'existait pas de telle convention (le constituant pourrait alors demander, respectivement, un avis de modification ou de radiation), avec insertion d'un renvoi au chapitre II.E ;
- À la dernière phrase du paragraphe 27, les mots qui suivaient « un avis de radiation » seraient supprimés ;
- Au paragraphe 28, la première phrase devrait être simplifiée, le terme « lettre de remboursement » serait supprimé de la deuxième phrase, et les deux dernières phrases seraient supprimées ; et
- La fin du paragraphe 29 devrait être modifiée comme suit : « ... voire ne pas s'engager dans l'opération ».

58. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 48 à 57 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre II.B du projet de guide pratique.

4. Recherches dans le registre (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1, par. 30 à 40)

59. Sur le plan rédactionnel, le Groupe de travail est convenu que, d'une manière générale, les mots « devrait/devraient » (« should ») et « doit/doivent » (« must ») indiqueraient respectivement une orientation et l'existence d'une obligation légale, et ce tout au long du projet de guide pratique.

Pourquoi effectuer une recherche dans le registre ?

60. S'agissant des paragraphes 30 à 34, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Le paragraphe 34 devrait précéder le paragraphe 30 pour énoncer la règle générale de la Loi type comme suit : « Conformément à la Loi type, toute personne peut effectuer une recherche dans le registre pour vérifier l'existence d'une sûreté mobilière, sous réserve qu'elle... » ;
- Ce paragraphe expliquerait brièvement l'objet des recherches dans le registre tandis que les paragraphes suivants illustreraient les différentes catégories de personnes qui devraient effectuer de telles recherches (créanciers garantis, acheteurs de biens corporels et incorporels, créanciers judiciaires, représentants de l'insolvabilité, fonctionnaires judiciaires, créanciers chirographaires, etc.) et les raisons pour lesquelles elles le feraient ;
- Ni le paragraphe 31 ni d'autres paragraphes ne devraient donner l'impression que de simples recherches permettraient de s'assurer qu'il n'y aurait pas d'atteinte aux droits des personnes les effectuant ;
- Les quatre dernières phrases du paragraphe 32 devraient être fusionnées avec les paragraphes 39 et 40, avec insertion de renvois aux sections pertinentes du chapitre II.E ;

- Le paragraphe 33 devrait expliquer que : i) le créancier judiciaire procéderait à une recherche pour déterminer s'il existait des biens non grevés sur lesquels il pourrait faire valoir ses droits ; ii) le représentant de l'insolvabilité effectuerait une recherche pour déterminer si des droits avaient été rendus opposables par inscription et, le cas échéant, pour établir le moment de l'inscription ; et iii) la personne détenant des créances découlant de l'application d'autres lois, créances susceptibles d'avoir la priorité sur les sûretés mobilières inscrites, effectuerait une recherche pour déterminer si des sûretés grevaient les biens ; et
- Un paragraphe supplémentaire (qui pourrait inclure des références à certains délais de grâce prévus par la Loi type pour l'inscription) indiquerait à quel moment une recherche devrait être effectuée.

Comment effectuer une recherche dans le registre ?

61. S'agissant des paragraphes 35 à 40, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- La première phrase du paragraphe 35 devrait se lire comme suit : « Les recherches dans le registre sont effectuées en utilisant le nom du constituant » ;
- Le paragraphe 36 devrait être modifié comme suit : « Il appartient à la personne effectuant une recherche d'utiliser le nom exact. Elle ne devrait pas s'arrêter aux dénominations sociales ou aux noms commerciaux, car ces derniers peuvent être différents du nom exact du constituant. Le nom exact est établi par référence à des documents officiels ou publics précisés par l'État adoptant (art. 9 des dispositions types sur le registre). Par conséquent, avant d'effectuer une recherche dans le registre, la personne concernée devrait obtenir copie du document officiel précisé auprès des différents constituants ou effectuer une recherche dans les documents commerciaux publics si le constituant est une personne morale. Les particuliers peuvent hésiter à fournir leurs documents officiels (notamment à leurs créanciers judiciaires). Dans un tel cas, les recherches devraient être effectuées à partir de tous les noms d'individus envisageables » ;
- Le paragraphe 37 devrait présenter les systèmes de correspondances proches et de concordances exactes de manière neutre et sa dernière phrase devrait être supprimée ;
- Le paragraphe 38 devrait être révisé comme suit : « Dans les deux options, la personne effectuant une recherche devrait déterminer si le nom figurant dans le résultat de la recherche se rapporte bien au constituant concerné et si le résultat de la recherche révèle des biens qui sont pertinents pour l'opération envisagée ou pour toute autre raison » ;
- Les paragraphes 39 et 40 (ainsi que certaines parties du paragraphe 32) devraient faire l'objet d'une partie distincte, sous l'intertitre : « Situations dans lesquelles une recherche unique à partir du nom actuel du constituant pourrait être insuffisante ». Cette partie traiterait des circonstances suivantes : i) récent changement de nom du constituant ; ii) récent transfert du bien ; et iii) cas où le bien acquis pourrait faire l'objet d'une sûreté mobilière en garantie du paiement de son acquisition qui ne serait pas encore inscrite ;
- En ce qui concerne le cas mentionné à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait expliquer que le créancier garanti qui aurait inscrit un avis sous l'ancien nom conserverait sa priorité s'il inscrivait un avis de modification dans le délai précisé (art. 25 des dispositions types sur le registre), ce qui obligerait la personne concernée à effectuer une recherche supplémentaire ; et
- Il était inutile d'inclure dans le projet de guide pratique les spécimens de formulaire de demande de recherche et de résultats de recherche qui figuraient dans le Guide sur le registre.

62. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 59 à 61 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre II.C du projet de guide pratique.

5. Élaboration de la convention constitutive de sûreté (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1, par. 41 à 55)

63. D'une manière générale, il a été convenu d'insérer des intertitres supplémentaires dans le chapitre II.D (ainsi que dans d'autres parties du projet de guide pratique), pour exposer plus clairement les questions examinées dans les paragraphes.

64. S'agissant du paragraphe 41, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Les mots « à des fins autres que de créer des sûretés » seraient supprimés de la deuxième phrase ; et
- La dernière phrase ferait l'objet d'un paragraphe distinct présentant brièvement les spécimens, d'une part de convention constitutive de sûreté (représentant les biens appartenant au constituant) et, d'autre part, de clause de réserve de propriété, qui figuraient dans les annexes.

Exigences juridiques relatives à la convention constitutive de sûreté

65. En ce qui concerne les paragraphes 42 à 46, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Le paragraphe 42 devrait expliquer que l'« écrit » inclut les communications électroniques (art. 2 v) de la Loi type) ; et
- Il faudrait simplifier le paragraphe 44 en renvoyant aux exemples pertinents fournis au chapitre II.A concernant les différents types de biens, et modifier la deuxième phrase comme suit : « Lorsque le constituant souhaite constituer une sûreté mobilière sur l'ensemble de ses biens, il suffit que le créancier garanti décrive les biens grevés comme étant “tous les biens présents et futurs”. »

Considérations pratiques

66. En ce qui concerne les paragraphes 47 à 55, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Il faudrait modifier l'intitulé de ces paragraphes comme suit : « Autres éléments qui pourraient être inclus dans la convention constitutive de sûreté » ;
- Il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 47 ;
- Il faudrait ajouter, avant les parenthèses figurant dans la dernière phrase du paragraphe 49, la formule « ou d'autres lois applicables de l'État adoptant » ; et
- Il faudrait modifier la quatrième phrase du paragraphe 54 comme suit : « ..., il est plus probable que des clauses similaires soient incluses dans le contrat de vente même », et inclure dans ce paragraphe un exemple supplémentaire portant sur des biens utilisés dans le processus de fabrication.

67. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 63 à 66 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre II.D du projet de guide pratique.

C. Interaction entre la Loi type et le cadre de réglementation prudentielle (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3, par. 1 à 25)

68. En ce qui concerne le chapitre III du projet de guide pratique, le Groupe de travail a félicité le Secrétariat d'avoir cherché à coordonner ses efforts avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et a examiné les commentaires reçus de son secrétariat.

1. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3, par. 1 à 8)

69. En ce qui concerne les paragraphes 1 à 8, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Au paragraphe 3, il faudrait remplacer le mot « détenir » par « maintenir » dans la deuxième phrase, et raccourcir les deux phrases suivantes comme suit : « Elles définissent généralement des exigences spécifiques pour couvrir le risque opérationnel, le risque de marché et le risque de crédit, l'accent étant placé sur ce dernier » ;
- Il faudrait réviser les troisième, quatrième et cinquième phrases du paragraphe 4 comme suit : « Les exigences minimales en matière de fonds propres réglementaires sont exprimées sous forme de ratio entre : i) les fonds propres de l'établissement financier, qui sont constitués principalement de capitaux propres et de dettes subordonnées à long terme ; et ii) les actifs pondérés en fonction des risques de l'établissement financier. Par conséquent, le montant de capital requis n'est pas fixé en termes absolus, mais défini en fonction de la taille du bilan de l'établissement financier réglementé et des risques associés à ses actifs. Dans la pratique, pour chaque opération de financement (comme l'octroi d'un prêt), les établissements financiers réglementés calculent une charge en fonds propres, qui traduit le niveau de risque de l'opération en question (en particulier le risque de crédit) » ;
- Dans la première phrase du paragraphe 5, il faudrait remplacer le membre de phrase « prévoient des taux d'adéquation des fonds propres » par « définissent les taux d'adéquation des fonds propres qui doivent être respectés par les établissements financiers », et supprimer l'adjectif « nouveaux » qui qualifiait les prêts dans ce paragraphe ; et
- La première phrase du paragraphe 7 devrait se lire comme suit : « ... était coordonnée et qu'elle respectait les normes minimales convenues à l'échelle mondiale ».

2. Terminologie (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3, par. 9)

70. S'agissant du paragraphe 9, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait :

- Rappeler le public visé par le chapitre III ;
- Indiquer que les définitions fournies dans cette section pouvaient s'écarter des définitions données par le Comité de Bâle ;
- Inclure une phrase pour indiquer que la terminologie et les définitions incluses dans cette section visaient à aider le lecteur à mieux comprendre la section C ; et
- Insérer la formule « sous réserve que certaines conditions soient remplies » à la fin de la définition du terme « sûretés éligibles ou garanties admissibles ».

3. Renforcement de la coordination entre la Loi type et la réglementation prudentielle nationale (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3, par. 10 à 25)

71. En ce qui concerne les paragraphes 10 à 25, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Au paragraphe 10, il faudrait remplacer les mots « les inciter à accroître » par « alors leur permettre d'accroître » ;
- Au paragraphe 11, il faudrait modifier les deux dernières phrases comme suit : « Toutefois, le manque de coordination entre les exigences de fonds propres et la Loi type pourrait, sans que cela soit le but recherché, décourager les établissements financiers réglementés d'octroyer un crédit garanti par des droits sur certains biens meubles. De plus, comme l'explique plus en détail le présent chapitre, certains biens meubles, comme les créances, les stocks ou le matériel,

ne seront pas nécessairement éligibles, et les prêts seraient ainsi traités comme des prêts non garantis aux fins de la réglementation prudentielle » ;

- Dans la quatrième phrase du paragraphe 13, il faudrait renvoyer à l'article 35 de la Loi type plutôt qu'à la recommandation 239 du Guide législatif ;
- Dans le paragraphe 16, il faudrait modifier la quatrième phrase comme suit : « Le droit des établissements financiers réglementés de se faire rembourser leur engagement sous forme de lettres de crédit commerciales pourrait également réduire les charges en fonds propres si certaines conditions sont remplies » ; supprimer la cinquième phrase ; et supprimer le membre de phrase « qui entrent généralement dans l'assiette d'emprunt » dans la sixième phrase ;
- À la fin du paragraphe 17, il faudrait ajouter le membre de phrase suivant « et disposent de données historiques suffisantes et fiables » ;
- Il faudrait modifier l'avant-dernière phrase du paragraphe 21 comme suit : « En outre, les autorités réglementaires nationales exigent généralement des établissements financiers qui utilisent des modèles internes qu'ils indiquent les types de biens corporels qui seraient acceptés à titre de garantie et qu'ils établissent... » ; et
- Il faudrait remplacer le terme « sûretés éligibles », dans la première phrase du paragraphe 22, par les mots « différentes catégories de biens offerts en garantie ».

72. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 68 à 71 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre III du projet de guide pratique.

D. Annexes du projet de guide pratique (A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1 et A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3)

73. En ce qui concerne l'annexe I (Spécimen de certificat de vérification préalable), il a été convenu de ce qui suit :

- On utiliserait le terme « questionnaire » à la place de « certificat » ;
- Le paragraphe introductif soulignerait que le spécimen de certificat devrait être adapté en fonction de la nature des parties et des opérations concernées et comporter une phrase libellée comme suit : « Tandis que le spécimen de questionnaire de vérification préalable requiert un large éventail d'informations nécessaires pour des types plus complexes d'opérations garanties, le questionnaire qui serait utilisé en pratique pour des types plus généraux de telles opérations pourrait être largement simplifié (lorsque le constituant est une microentreprise, par exemple) » ;
- Dans l'ensemble du projet de guide pratique, les exemples n'utiliseraient pas de termes propres à un pays donné (pour les formes de sociétés, par exemple) ;
- Le spécimen de certificat de vérification préalable et les autres spécimens de documents contiendraient des champs vides plutôt que des noms de parties ; et
- Le spécimen de certificat de vérification préalable et les autres spécimens de documents seraient placés à la fin du projet de guide pratique, en annexe.

74. En ce qui concerne l'annexe II (Spécimen de convention constitutive de sûreté), le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Un paragraphe introductif serait ajouté pour indiquer que les dispositions du spécimen pourraient ne pas être toutes valables au regard d'autres lois applicables de l'État adoptant ;
- Dans la mesure du possible, les définitions seraient placées dans le corps du spécimen ;

- Il serait établi un spécimen supplémentaire de convention constitutive de sûreté portant sur un bien corporel unique, dans lequel pourraient figurer le contenu minimum requis par la Loi type et quelques clauses supplémentaires (clauses de suivi continu, par exemple) ;
- La note de bas de page 8 préciserait que les informations contenues dans la section 3 du spécimen de convention constitutive de sûreté ne feraient qu'« aider » le créancier garanti à déterminer l'endroit où il devrait effectuer l'inscription ; et
- La note de bas de page 10 serait supprimée.

75. En ce qui concerne l'annexe III (Spécimen de clause de réserve de propriété), le Groupe de travail est convenu de supprimer la quatrième clause, qui reprenait la disposition correspondante de la Loi type.

76. Le Groupe de travail a examiné l'annexe IV (Glossaire) et est convenu de ce qui suit :

- La dernière phrase du paragraphe introductif serait supprimée ;
- Les termes seraient conservés dans l'ordre alphabétique actuel ;
- On examinerait la question de savoir si le glossaire devrait contenir une définition du terme « base d'emprunt » une fois que le Groupe de travail aurait examiné l'intégralité du projet de guide pratique ;
- Le terme « possession » et sa définition seraient supprimés, car ils ne faisaient que reproduire la définition qui figurait dans la Loi type (art. 2 bb)) et ne fournissaient pas d'autres indications ;
- On apporterait les modifications proposées aux définitions des termes « bien meuble », « convention constitutive de sûreté », « créancier garanti », « débiteur », « défaillance », « priorité », « produit », « sûreté » et « sûreté en garantie du paiement d'une acquisition ».

77. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 68 à 76 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté les annexes I, II, III et IV du document [A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1](#). Il a également adopté l'annexe (La Loi type et les travaux de la CNUDCI dans le domaine des sûretés) du document [A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3](#), sans modification.

E. Examen des chapitres II.E à II.J du projet de guide pratique ([A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.2](#))

78. Après avoir examiné et adopté le contenu du projet de guide pratique qui figurait dans les documents [A/CN.9/WG.VI/WP.79](#), [A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.1](#) et [A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.3](#), le Groupe de travail a engagé un débat sur les moyens de faire progresser ses travaux en vue de la présentation d'un projet final du guide pratique à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

79. Il a été noté que le temps restant disponible à la session en cours ne suffirait pas pour adopter le texte du document [A/CN.9/WG.VI/WP.79/Add.2](#), qui contenait les chapitres II.E à II.J du projet de guide pratique. Il a donc été convenu que le Secrétariat établirait le projet final de ces chapitres en vue de leur présentation à la Commission.

80. Pendant le débat, l'avis a été exprimé que la Commission devrait disposer de suffisamment de temps pour finaliser et adopter le projet de guide pratique, mais il a aussi été dit que les autres points de l'ordre du jour devraient être dûment examinés à cette session.

81. Pour faire en sorte que toutes les observations soient prises en compte dans le projet qui serait établi par le Secrétariat, il a été convenu que le reste de la session en

cours serait consacré à l'apport de contributions aux chapitres II.E à II.J du projet de guide pratique, sans prise de décisions. Il a également été convenu que des observations supplémentaires pourraient être soumises au Secrétariat après la session dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat a été prié d'établir le projet de guide pratique en tenant compte de ces observations afin qu'il puisse être soumis aux États pour examen dès que possible.

82. Sur la base de ces considérations, le Groupe de travail a poursuivi ses débats et recueilli des observations au sujet des chapitres II.E à II.J du projet de guide pratique.
